

A O FACILITATIVE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 18, Rue de la Rotonde – 13001 Marseille

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Madame Aurélie ORDAGIC**, née le 10 décembre 1987 à Courbevoie, de nationalité française, domicilié et demeurant 18 Rue de la Rotonde, 13001 Marseille.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel à l'épargne publique sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies par l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A O FACILITATIVE** ».

Dans tous les actes émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **Activité de back office, services administratifs et de gestion auprès des professionnels**
- **La prise de participation dans toutes les sociétés industrielles, commerciales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer ; l'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales, parts d'intérêts, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits immobiliers quelconques ainsi que la gestion desdits titres ;**

Elle pourra agir pour son nom et pour le compte de tiers et soit seule, soit en association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en

France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement .

Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social est fixé au : **18 Rue de la Rotonde – 13001 Marseille**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par le Président qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence **le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétent et finira le **31 décembre 2023**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de **Mille Euros (1.000€)**, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, entièrement libérée.

Cette somme de **Mille Euros (1.000 €)** a été, dès avant ce jour, sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société « **A O FACILITATIVE** », ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Les associés déclarent que les sommes ainsi apportées proviennent de deniers qui leur sont propres, comme provenant de ses revenus personnels.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **Mille Euros (1000€)**, divisé en Cent (100) actions ordinaires, intégralement libérées d'une valeur nominale de Dix (10) Euros chacune, souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leur action, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celles-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4- La propriété des parts peut se trouver démembrée en nue-propriété et usufruit.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéressés, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :

- par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propiétaire pour les décisions relatives à l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social, à la nomination des commissaires aux comptes, à la transformation de la société, aux opérations de fusion ou de scission et aux décisions de dissolution ou liquidation de la société.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Néanmoins, le nu-propiétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Article 14- COMPTES COURANTS

Chacun des associés peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes ou matériels ont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, ou de remboursement des ces sommes, ainsi que leur rémunération, seront déterminées dans la convention de compte courant entre l'associé prêteur et la société.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Article 15 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- 1- **Cession** : signifie toute opération à titres onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- 2- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription attachés à ces valeurs mobilières.
- 3- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l’intérieur de chacun des groupes d’associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu’elle contrôle directement ou indirectement au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmissions des actions

La transmission des actions émises par la Société s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements cotés et paraphés.

Article 16 – CLAUSE DE PREEMPTION ET D’AGREMENT

A. Prémption

1. Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, mais feront l’objet d’une information préalable des autres parties les cessions d’actions consenties :
 - Entre actionnaires ;
 - Pour les actionnaires personnes physiques ou morales, au profit de personnes morales dont le cédant détient le contrôle au sens de l’article de L. 233-3 du Code de commerce ou détenant le contrôle du cédant aux sens de ses dispositions et sous réserve de l’application des dispositions du B ci-après ;
2. Toutes les autres cessions au profit de tiers, y compris les conjoints, ascendant ou descendants, sont soumises au respect du droit de préemption ci-après, et, le cas échéant, de la procédure d’agrément prévue au B, ci-après.

3 - Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

4 - En outre, au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

5 - Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

6 - De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui souhaiterait céder ses actions devra notifier à l'ensemble des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le concessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;

- Le prix et les conditions de la cession.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les actionnaires autres que le cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des actionnaires de la Société non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 4 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visés au § 4 ci-dessus.

Les actionnaires de la Société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

7 – Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, alors si bon semble audit actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au B, ci-après, l'actionnaire cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

L'actionnaire cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du présent article.

B Agrément

1 – Dans l’hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n’aurait pas été préempté dans les conditions prévues au A. ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non actionnaire – y compris en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant et sauf en cas de cession à une société dont le cédant détient le contrôle au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce ou détenant le contrôle du cédant au sens même de l’article, les modalités de ce contrôle étant notifiées par le cédant au Président de la Société- se soumettre à la procédure d’agrément prévue ci-après.

2 - À compter de la notification prévue au A § 6 ci-dessus, et dans les trois mois de cette notification, la cession doit être soumise à l’agrément de l’assemblée des associés dans les conditions ci-après.

L’assemblée des associés doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée à la majorité des trois quart des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Si la Société n’a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l’agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n’agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d’une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l’agrément n’a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d’accord avec le cédant sur le prix du rachat, le Président peut procéder à l’expertise prévue à l’article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Pour application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d’associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d’actions qu’ils détiennent, lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat s’il existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu’à l’affectation totale, l’arrondi étant toujours fait à l’unité inférieure. Le reliquat, s’il en reste un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par l’Assemblée Générale ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

L’associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n’a pas été agréé.

Passé le délai imparti et si le cédant ne s'est pas manifesté dans le sens indiqué à l'alinéa qui précède, la cession est régularisée d'office par décision de l'Assemblée Générale, suivi du virement de compte à compte nécessaire, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du cédant. Notification du virement lui ai faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au consignataire des fonds pour recevoir le prix.

A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de la cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

Les frais et honoraires d'expertises sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreur(s), au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertises. Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

3 - La procédure d'agrément, objet des présentes est applicable dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation du capital, en cas de cession de droit de souscription ou d'attribution. Les délais ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles s'appliquent, de même à toutes cessions de titres ou valeur émis par la société quels qu'ils soient dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

4 – Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément ou dans le cas où la cession est intervenue conformément au A.§ 1 ci-dessus.

Article 17 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15, 16 et 18 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires.

Le Président est désigné à la majorité des trois quarts des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Président est élu sans limitation de durée.

La révocation du Président peut se faire à tout moment à la majorité des trois quarts des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS

1 - Le Président conjointement avec le ou les Directeur(s), assument sous leur responsabilité, la Direction de la Société. Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans leurs rapports avec les tiers, le Président et les Directeurs engagent la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président conjointement avec les Directeurs, peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 - DIRECTEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires peut nommer à la majorité des trois quarts des actionnaires réunis, un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs sont élus sans limitation de durée.

Le ou les Directeurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. En cas de démission ou de révocation de ceux-ci, l'Assemblée Générale Ordinaire conserve leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du ou des nouveaux Directeurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs.

Toutefois, chacun des Directeurs est titulaire à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Le ou les Directeurs sont est nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Article 21 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des Directeurs est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de faire bénéficier le Président et/ou le ou les Directeurs d'un contrat de travail.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la Société.

TITRE V DECISIONS SOCIALES

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONAIRES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par l'un des Directeurs, soit par l'un des associés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un Dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 28 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque action donne droit à une voix.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si tous les associés sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et ne délibère valablement que si la majorité des trois quart des associés sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises **à majorité des trois quart des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si tous les actionnaires sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à **la majorité des trois quarts des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé doit se faire communiquer et a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président conjointement avec les Directeurs font établir les comptes annuels de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés réunis en Assemblée Générale les bilans de ses deux premiers exercices.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 39 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le Président a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les Président et Directeurs de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 42 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés **au porteur d'un original ou d'une copie des présentes** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en cinq exemplaires,

A Marseille,

Le 23/02/2023

Madame Aurélie  DocuSigned by:
Aurélie ORDAGI
35FF411A7380492...

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR
LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès pour dépôt des fonds constituant le capital et ouverture d'un compte professionnel
- Domiciliation de l'entreprise au 18, Rue de la Rotonde – 13001 Marseille
- Edition des cartes de visite